



105300 - La zakat est prescrite au créancier non au débiteur

question

J'ai emprunté 5000 auprès de quelqu'un. Quand je l'ai reçu et utilisé dans mes besoins, il m'a dit: "Tu dois acquitter la zakat de la somme que tu as reçu de moi." Je lui ai dit: il ne m'est pas permis d'en prélever la zakat? Il dit: "Remets la moi alors pour je la soumette à la zakat." Comme je n'en disposais plus, j'ai dû en prélever la zakat plus tard..Que devrais-je faire dans ce cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ce que le créancier a fait comporte deux aspects interdits. Le premier est qu'il a demandé un surplus sur le montant du crédit. Or le crédit ne doit pas profiter au créancier. Car il repose sur un contrat accepté pour recevoir une récompense (divine) . Aussi n'est il pas permis au créancier de percevoir un surplus ni de l'exiger ni d'en faire une condition. En effet, il y a là de l'usure sinon pire. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Est usurier tout crédit qui procure un intérêt.** L'authenticité du hadith est certes discutable, mais son contenu fait l'objet du consensus des ulémas. Aussi, l'acte du créancier relève -t-il de l'usure. Il doit se repentir devant Allah et vous restituer ce qu'il a perçu de vous. Le second est que le prélèvement de la zakat sur un bien incombe exclusivement à son propriétaire. Dès lors , le fait de vous obliger à acquitter la zakat ne l'en dispense pas, la zakat étant prescrite personnellement au créancier.»

Allah le sait mieux.